

RÈGLEMENT COMMUNAL TYPE DU 9 OCTOBRE 1996
CONCERNANT LA LOI DU 18.11.1977 SUR LA PROTECTION
CONTRE L'INCENDIE ET LES ÉLÉMENTS NATURELS,
MODIFIÉE PAR LE DÉCRET URGENT DU 20 JUIN 1996

Le Conseil municipal de Martigny

Vu l'article 5 de la loi sur la Protection contre l'incendie et les éléments naturels,
Vu le règlement d'application du 4 octobre 1978,
Vu le règlement communal type concernant la loi du 18.11.1977, modifiée par décret urgent le 20 juin 1996

décide :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1 - Principe de l'égalité

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession vise indifféremment l'homme ou la femme.

Article 2 - Missions du service

Le corps des sapeurs-pompiers de la commune de Martigny est chargé :

- a) - du sauvetage des personnes, des animaux et des biens mobiliers et immobiliers;
- b) - des mesures propres à empêcher la propagation du feu et les risques d'explosion;
- c) - de la police sur les lieux du sinistre et de l'extinction du feu;
- d) - de la protection des dégâts causés par l'eau;
- e) - de la lutte contre les épanchements d'hydrocarbures;
- f) - de la garde des objets sauvés, jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr;
- g) - il peut aussi effectuer des services de surveillance tels que piquet en temps d'orage, de tempête et d'ordre lors de manifestations locales publiques pour prévenir des risques d'accidents.

Article 3 - Circonstances graves

Dans certaines circonstances graves telles qu'accidents lors de transports et d'utilisation de marchandises dangereuses, dangers d'avalanches, inondations, tremblements de terre, éboulements, déraillements, chutes d'avions et autres accidents de circulation, le personnel chargé de défense peut également être mobilisé sur l'ordre de l'autorité municipale ou du chef du département afin de sauvegarder la vie et les biens de la population.

Article 4 - Aide inter-communal

1. Sur demande d'autres communes, son entraide est obligatoire.
2. Pour l'engagement en tant que CSI, les prescriptions cantonales sont appliquées.

CHAPITRE DEUX

Organisation, attributions et compétences

Article 5 - Conseil municipal

Le service du feu est sous la surveillance du Conseil municipal.
Le Conseil municipal :

- a. nomme la commission du feu,
- b. nomme le commandant, le remplaçant et les officiers,
- c. nomme le chargé de sécurité,

- b) si les époux ont un domicile séparé, chacun des conjoints est tenu de verser la moitié de la contribution de remplacement.
- c) lorsque l'un des époux est atteint par la limite d'âge, l'autre est tenu de verser la moitié de la contribution de remplacement.
- d) si l'un des époux est exempté du paiement de la contribution de remplacement pour d'autres motifs, l'exemption vaut également pour le conjoint.

3. Le procès-verbal de taxation peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil municipal dans les 30 jours dès sa notification. La décision du Conseil municipal statuant sur la réclamation peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'État dans les 30 jours dès sa notification. Les dispositions de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Article 12 - Exemption de l'obligation de servir

Sont exemptés de l'obligation de servir :

- a) les femmes enceintes et les personnes qui ont la charge, au minimum, d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 15 ans révolus;
- b) les personnes ci-après qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service du feu :
 - les membres du Conseil d'État, les magistrats de l'ordre judiciaire, les membres des conseils communal et bourgeoisial et des commissions du feu;
 - les ecclésiastiques, les religieux et les religieuses;
 - les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par attestation médicale;
 - les fonctionnaires en faveur desquels la législation fédérale prescrit l'exemption du service;
 - le personnel soignant, le personnel préposé à la direction et à la surveillance des hôpitaux, des hospices, des maisons de santé, des prisons et d'autres établissements analogues;
 - les médecins, les pharmaciens et les pharmaciennes;
 - les organes de police;
 - le conjoint d'une personne effectuant un service actif, pour autant qu'ils vivent en ménage commun.

Article 13 - Libération de la contribution de remplacement

Sont exemptés de la contribution de remplacement :

- a) les femmes enceintes seules et les personnes seules qui ont à la charge, au minimum, d'un enfant vivant en ménage commun, jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 15 ans révolus;
- b) le conjoint d'une personne effectuant un service actif, pour autant qu'ils vivent en ménage commun;
- c) les personnes seules qui doivent assumer par leurs propres moyens l'entretien d'un enfant au sens de l'article 277 du Code Civil Suisse;
- d) les personnes qui ont été déclarées invalides au moins à 50% par l'assurance invalidité;
- e) les personnes comptant au moins 20 ans de service actif dans le service du feu;
- f) les personnes qui, à la suite d'atteinte grave à la santé par le service du feu, sont devenus inaptes pour le service actif;
- g) les organes de la police cantonale et communale.

Article 14 - Affectation des taxes

Les taxes d'exemption de service sont encaissées par la commune et affectées uniquement au service du feu.

CHAPITRE QUATRE

Effectif, équipements, matériel et installations

Article 15 - Composition du corps de sapeurs-pompiers

1. L'effectif du corps des sapeurs-pompiers de Martigny est de 85 sapeurs-pompiers.
2. Le contrôle de l'effectif du corps des sapeurs-pompiers doit toujours être tenu à jour.

CHAPITRE SIX

Organisation de l'alarme

Article 21 - Découverte d'un sinistre

Celui qui découvre un incendie ou les indices doit :

- a) alerter les personnes en danger et les aider à quitter par les voies d'évacuation praticables les plus proches;
- b) alarmer immédiatement le poste d'alarme incendie (tél.118) en communiquant d'une façon claire et concise:
 1. son propre nom et le numéro de téléphone d'où il appelle,
 2. la nature et l'importance du sinistre,
 3. la commune sinistrée, le nom de la rue, le numéro de l'immeuble, l'étage touché,
 4. si possible annoncer, lorsqu'il s'agit d'épanchement de produits dangereux, la nature des produits et, cas échéants, les chiffres inscrits sur la plaque orange du véhicule (N° ONU).
- c) jusqu'au moment de l'arrivée des sapeurs-pompiers, les personnes présentes ont l'obligation de coopérer aux actions de secours et à l'extinction du feu. En cas de nécessité, le commandant des sapeurs pompiers requiert le concours de personnes ne faisant pas partie d'un corps organisé. Les auxiliaires civils engagés ont droit aux mêmes prestations que les sapeurs-pompiers.

Article 22 - L'alarme

Dans la commune, l'alarme doit être donnée :

- a) poste d'alarme incendie (tél. N° 118);
- b) au commandant du service du feu;
- c) au remplaçant du commandant ou à l'officier de service;
- d) au bureau communal;
- e) à la police communale.

Article 23 - Commandement

Le commandant, en son absence, le remplaçant ou l'officier de service donne immédiatement les ordres pour l'engagement des sapeurs-pompiers. Si le corps des sapeurs-pompiers communal intervient directement, sans avoir été alarmé par la centrale de réception du 118, l'officier responsable de l'intervention doit immédiatement entrer en contact avec cette dernière pour informer de la situation actuelle sur le terrain.

Article 24 - Moyens d'alarme

- a) alarme téléphonique;
- b) sirènes;
- c) radios - bips;
- d) pager.

CHAPITRE SEPT

Intervention

Article 25 - Commandant sur la place sinistrée

1. Sur les lieux d'intervention (alarme rouge), le commandement est exercé par l'officier le plus haut gradé en l'absence du commandant et dans un sinistre de moyenne (alarme jaune) ou petite (alarme bleue) importance, par l'officier de service.
2. la demande de collaboration émanant d'un CSI ou d'autres corps de sapeurs-pompiers est formulé par le commandant du lieu du sinistre lorsque les moyens disponibles s'avèrent insuffisants; l'autorité communale en est aussitôt nantie.

CHAPITRE DIX

Pénalités

Article 31 - Non-participation aux exercices

Les personnes incorporées qui ne participent pas aux exercices annuels et qui n'ont pas d'excuse valable devront payer la taxe d'exemption et une amende de Fr 80.- au plus. Les organes de police sont autorisés à encaisser cette taxe d'avertissement. En cas de refus du paiement, le cas est dénoncé à l'autorité compétente.

Article 32 - Infractions en service commandé

Pendant l'exécution d'un service commandé, les infractions à la discipline sont, sans préjudice des poursuites pénales prévues par la loi, punies des peines suivantes :

- a) le rappel à l'ordre;
- b) la suppression de la solde;
- c) le renvoi de la place d'exercice ou du lieu du sinistre;
- d) l'amende de Fr 80.- au moins.

Le prononcé des peines est de la compétence du commandant et des chefs d'unités, sous réserve de recours au Conseil municipal dans les trente jours dès la notification de la peine.

CHAPITRE ONZE

Dispositions finales

Article 33 - Contribution de remplacement

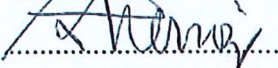
La contribution de remplacement prévue à l'article 11 de ce règlement, sera prélevée pour la première fois en 1997.

Article 34 - Entrée en vigueur

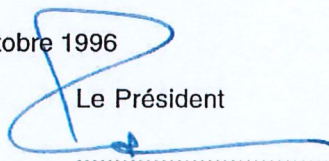
1. Ce règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'État.
2. Dès l'entrée en vigueur de ce règlement, tous les règlements communaux précédents sont abrogés.

Adopté par le Conseil municipal dans sa séance du 28 octobre 1996

Le Secrétaire



Le Président



Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 19 décembre 1996

Le Secrétaire

.....

Le Président

.....

Homologué par le Conseil d'État dans sa séance du 9 avril 1997

Le Chancelier d'État

.....

Le Président du Conseil d'État

.....



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN
DES STAATSRATES

Séance du - 9 AVR. 1997
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête du 27 février 1997 de la municipalité de Martigny, sollicitant l'homologation du règlement communal d'exécution de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels;

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18 novembre 1977 (LPI) et celles du décret du 20 juin 1996 modifiant et complétant la loi précitée;

Vu les dispositions du règlement d'application du 4 octobre 1978 de la loi du 18 novembre 1977 sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (RLPI);

Vu les préavis du 10 mars 1997 de l'Inspection cantonale du Service du feu et du 13 mars 1997 du Service juridique et administratif du Département de la justice, de la police et des affaires militaires;

Sur la proposition du Département de l'intérieur,

d é c i d e :

d'homologuer le règlement précité, approuvé par le conseil général de Martigny le 19 décembre 1996.

droit de sceau : 30 francs

Pour copie conforme
LE CHANCELIER D'ÉTAT



- 4 extr. Dpt int.
- 1 extr. Feu
- 1 extr. DJPM
- 1 extr. Insp. fin.

À notifier par le Département